

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

SCP MORTON

V/REF :

N/REF : 2006 B 473 / 2006-A-3236

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/11/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-3236,

RAPPORT EN NATURE DE 475 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE AXEX PRO EFFECTUE PAR
M.RAMALINGOM RODRIGUE A LA SOCIETE HOLDING 2G
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORT. DEPOT DOSSIER AU GREFFE LE 18.10.06

CONCERNANT LA SOCIETE

2R HOLDING
Société par actions simplifiée
VOIE VERTE FONDS BOISNEUF
IMMEUBLE BRAVO
97122 BAIE MAHAULT

R.C.S. POINTE A PITRE 490 188 158 (2006 B 473)

LE GREFFIER

ROBERT MIRRI

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie de Paris

HOLDING 2R

Société par actions Simplifiée au capital de 38.000 euros

Immeuble BRAVO / Voie verte - Fonds Boisneufs

97122 Baie-Mahault

APPORT EN NATURE DE 475 PARTS SOCIALES

DE LA SOCIETE AXES PRO

EFFECTUE PAR

MONSIEUR RODRIGUE RAMALINGOM

A LA SOCIETE HOLDING 2R

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports en nature envisagé

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR MONSIEUR RODRIGUE RAMALINGOM
A LA SOCIETE HOLDING 2R**

Monsieur les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre en date du 6 octobre 2006, je vous présente mon appréciation sur la valeur de l'apport en nature de 475 parts sociales de la société AXES PRO envisagé par Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM. Ce rapport est prévu par l'article 255-8 du Code de Commerce.

Je précise qu'à aucun moment dans ma mission, je me suis trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

La valeur d'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les personnes concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967 et je vous prie de trouver ci-après mes constatations et mes conclusions présentées selon le plan suivant :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Evaluation proposée pour l'apport,
- Vérifications effectuées et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion sur l'apport effectué.

1. Exposé sur l'opération projetée

1.1. Contexte général

L'apport des 475 parts sociales de la société AXES PRO à la société HOLDING 2R, effectué par Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM, s'inscrit dans le cadre de la structuration des activités de Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM.

1.2. Parties participant à l'opération

Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING 2R de 475 parts sociales détenues dans le capital de la société AXES PRO.

La société HOLDING 2R, bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros, dont le siège est sis Immeuble LE BRAVO / Voie Verte – Fonds Boisneufs 97122 BAIE-MAHAULT.

La société AXES PRO, société dont les titres sont apportés, est une société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros.

Cette société a pour activité, en France et à l'étranger, notamment :

« - L'importation, l'exportation, la vente en gros et au détail de tous produits, denrées, marchandises, matériels et objets divers, en particulier, les articles de bijouterie et d'orfèvrerie en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, les bijoux fantaisies, les accessoires de mode et tous articles s'y rapportant,

-L'acquisition, la création, l'échange, la location gérance de tous fonds de commerce s'y rattachant,

-L'acquisition, la prise à bail, la construction, l'installation, l'aménagement de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir de manière quelconque aux besoins et affaires de la société. »

2. Evaluation proposée pour l'apport

2.1. Description des apports

Les 475 parts sociales sont apportées, par Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM pour une valeur globale de 760.000 Euro, soit une valeur de la part sociale de la société AXES PRO de 1.600 Euro.

La méthode d'évaluation utilisée afin de valoriser la société AXES PRO est la méthode dite de « parts de marché ».

Cette méthode retient une valeur de société correspondant à un pourcentage de son chiffre d'affaires réalisé sur un exercice comptable, soit 80% du chiffre d'affaires de l'année 2005.

2.2. Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'apporteur 7.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euro chacune, entièrement libérées par la société HOLDING 2R.

3. Vérifications effectuées et appréciation de la valeur de l'apport,

3.1. Vérifications effectuées

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de vérifier la réalité des apports et la valeur qui leur a été attribuée.

A ce titre, j'ai pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2005 de la société AXES PRO.

J'ai réalisé une revue du dossier de l'expert comptable sur les comptes clôturés au 31 décembre 2005.

J'ai effectué une revue de la situation intermédiaire de la société réalisée au 31 août 2006.

J'ai obtenu des éléments prévisionnels sur l'activité de la société, concernant les exercices 2006 et 2007, et j'ai vérifié la traduction chiffrée des hypothèses retenues.

J'ai également vérifié l'existence des biens apportés.

Je me suis assuré que Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM était propriétaire des biens apportés à votre société.

J'ai vérifié que les biens apportés ne présentaient pas de sûretés réelles ou d'autres éléments de nature à pouvoir affecter la valeur des apports.

J'ai confronté la valorisation retenue avec celle issue d'autres méthodes (Flux de trésorerie futurs actualisé, Multiple de résultat).

J'ai réalisé une revue de la régularité de la vie juridique de la société dont les titres sont apportés.

J'ai également examiné le traité d'apport et je me suis assuré du respect des obligations réglementaires.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

Pour les besoins de cette opération d'apport, la valeur de la société AXES PRO a été appréciée selon une méthode de part de marché.

Ainsi, la valeur de la société ressort à 80% de son chiffre d'affaires 2005.

Les prévisionnels d'activité qui m'ont été fournis, et que j'ai pu analysé, ont été élaborés sur la base de paramètres me paraissant cohérent et prudent.

Sur cette base, j'ai effectué mes propres approches d'évaluation en utilisant des méthodes diversifiées de valorisation :

- Flux de trésorerie futurs actualisés,
- Multiple de résultat.

3.3. Avantages particuliers

Je n'ai été informé d'aucun avantage particulier accordé aux associés à l'occasion de cette opération et je n'en ai pas relevé à l'occasion de mes contrôles.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclue que la valeur des apports s'élevant à 760.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 14 octobre 2006



Robert MIRRI
Commissaire aux Apports